

خطبة الجمعة



LES RÈGLES DU JEÛNE

SHEIKH SALIH IBN FAWZAN AL-FAWZAN

صالح بن فوزان بن عبد الله الفوزان



دار
أقول والعلم لله

LES RÈGLES DU JEÛNE

SHEIKH SALEH IBN FAWZAN AL-FAWZAN 

Traduit par : Abu Rabii Issam Moataz

Révisé par : Kamel Mellah

Publié par : La maison d'édition Paroles des Savants

1^{ère} édition, 22/06/2016

17 Ramadân 1437 H

حُتُّوْا الطَّيْعَ مَحْفُوظًا

© Tous droits de reproduction réservés, nous n'autorisons pas à ce que le contenu de cet E-book soit copié, modifié, édité, publié, imprimé ou intégré sur n'importe quelle plateforme (site, forum, youtube, etc) que se soit pour un but commercial ou non. Vous pouvez tout de même partager les url du site en copiant le lien ou en partageant via les boutons (Facebook, Twitter, etc) destinés à cet effet.

* Le téléchargement est désormais autorisé pour un usage privé à condition d'être inscrit à notre site www.parolesdessavants.com ou nos réseaux sociaux [Facebook](#) et [Twitter](#) (si vous en possédez) afin d'être prévenu de toute erratum. Le contenu ne doit pas être modifié, édité, publié, imprimé ou intégré sur un site quelconque et celui-ci doit être remplacé si une nouvelle édition est publiée. BârakAllahou fikoum.

Pour toutes questions, suggestions ou erreurs, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :

E-mail : parolesdessavants@hotmail.com

Site internet : www.parolesdessavants.com

Sermon 1 :

Louange à Allah qui attribue le mérite et le bienfait. Il a donné le primat au mois du ramadân sur tous les mois de l'année. Il a fait de son jeûne l'un des piliers de l'Islam. J'atteste que nulle divinité n'est digne d'adoration sauf Allah, seul sans aucun associé dans Sa Seigneurie, Son Adoration, Ses Noms et Attributs :

تَبَارَكَ اسْمُ رَبِّكَ ذِي الْجَلَالِ وَالْإِكْرَامِ

« **Béni soit le Nom de ton Seigneur, plein de Majesté et de Munificence !** »

Le Tout-Miséricordieux, Verset 78

Et j'atteste que Mouhammed est Son serviteur et messenger. Il est le meilleur à avoir prié et jeûné, que la prière et le salut en grand nombre soient sur lui, sa famille et ses compagnons les pieux généreux.

Ceci dit,

Ô les hommes, craignez Allah **تعالى**, louangez-Le et remerciez-Le, puisqu'Il vous a fait parvenir le mois de ramadân. Il vous a facilité d'y jeûner et accomplir la prière surérogatoire (de qiyam) et les oeuvres pieuses. Cela fait assurément partie des plus grands bienfaits. Profitez-en (du ramadân) -qu'Allah vous fasse miséricorde-, dans ce qui vous profite chez Allah :

يَوْمَ تَجِدُ كُلُّ نَفْسٍ مَّا عَمِلَتْ مِنْ خَيْرٍ مُّحَضَّرًا وَمَا عَمِلَتْ مِنْ سُوءٍ تَوَدُّ لَوْ أَنَّ بَيْنَهَا وَبَيْنَهُ
أَمَدًا بَعِيدًا

« **Le jour où chaque âme se trouvera confrontée avec ce qu'elle aura fait de bien ; et ce qu'elle aura fait de mal, elle souhaitera qu'il y ait entre elle et lui une longue période !** »

La famille de 'Imrane , Verset 30

Serviteurs d'Allah, sachez que le jeûne a des règles qu'il est obligatoire de connaître afin de l'accomplir de façon légiférée. Parmi ses règles, [le fait] qu'il est nécessaire d'en avoir l'intention, en raison de sa parole **صلى الله عليه وسلم** : « *Les œuvres ne valent que par les intentions ; et chaque individu aura ce qu'il investit comme intention* ». Ainsi, celui qui délaisse les choses qui font rompre le jeûne, mais sans l'intention de jeûner, n'est donc pas un jeûneur selon la législation. L'intention est l'objectif et la détermination située dans le cœur. Sa place se trouve dans le cœur et il n'est pas permis de la prononcer [par la parole]. Quant à ce qui est du jeûne obligatoire, il est nécessaire que l'intention soit présente depuis la nuit, avant ou bien au moment même de "as-sahar" [moment du repas du souhour, et qui précède l'aube], en témoigne sa parole **صلى الله عليه وسلم** : « *Pas de jeûne pour celui qui n'a pas rassemblé l'intention lors de la nuit* ».

Quant à la personne ayant une excuse, qui a rompu son jeûne pour cette excuse puis qui s'est dissipée durant le jour, tel que le malade qui se rétablit, ou le voyageur dont le voyage finit, ou le jeune qui atteint la puberté, ou la femme en menstrues ou ayant des lochies et qui sort de ces états pendant la journée, ou le mécréant qui se reconvertit à l'Islam au moment de la journée, ou bien que la preuve lui montrant l'entrée du mois ne lui a été établie que durant le jour : ces gens s'abstiennent le restant de la journée par respect du moment, et ils le rattrapent après le ramadân puisqu'une période du jour est passée alors qu'ils n'avaient pas l'intention du jeûne.

Parmi les jugements, il y a aussi que le jeûneur évite ce qui annule son jeûne tels que les "moufattirate" [ce qui rompt le jeûne] comme la nourriture et la boisson, et ce qui prend leur jugement. Et ce, pour la parole d'Allah **تعالى** :

**فَالآنَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ
الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتُمُوا الصَّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ**

« Maintenant, cohabitez donc avec elles (c'est-à-dire lors de la nuit), et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur [l'enfant]; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. »

La vache, Verset 187

Le début du jeûne journalier commence avec l'apparition de la deuxième aube jusqu'au coucher du soleil. Pendant cette période, le musulman qui jeûne ne consomme rien de nourriture, boisson ou [ni n'exerce de] rapport sexuel, puisqu'Allah a interdit cela jusqu'au début de la nuit avec le coucher du soleil, en raison de sa parole **صلى الله عليه وسلم** : « Si la nuit vient de ce côté, que le jour s'en va de l'autre, et que le soleil se couche, alors le jeûneur prend son repas ». Ce sont des signes clairs -et la louange revient à Allah-, que les gens voient de leurs propres yeux, et auxquels Allah a relié cette adoration : le lever de la seconde aube, qui est la blancheur qui s'interpose à l'horizon, et le coucher du soleil à l'horizon [également] quand la nuit vient du côté Est, car le signe du crépuscule est quand la nuit arrive du côté Est. Si le soleil se cache derrière une hauteur, ceci n'est pas le couchant, car la nuit ne vient pas alors de l'Est : c'est donc un signe manifeste que chacun connaît -et la louange revient à Allah-. Le musulman s'abstient pendant cette période lors de son jeûne, du lever de l'aube au coucher du soleil, il évite toutes les choses qui rompent le jeûne et il le protège de ce qui l'entache. Manger volontairement, peu ou beaucoup, annule le jeûne. Mais s'il mange ou boit par oubli, nul blâme ne s'adresse à lui, et son jeûne ne se corrompt pas, pour sa parole **صلى الله عليه وسلم** : « Celui qui oublie, alors qu'il est en état de jeûne, puis mange ou boit : qu'il continue son jeûne. C'est seulement qu'Allah l'a nourri et abreuvé ».

Est similaire à la nourriture et à la boisson : ce qui les remplace, telles que les injections qui nourrissent ou celles qui sont intraveineuses, que l'on introduit dans la veine ; elles ont le même sens que de manger ou boire. Car elles circulent dans le sang, animent le corps, l'alimentent. Elles sont donc semblables [fait de] manger et de boire. Également, [parmi] ce qui est similaire au [fait de] manger et de boire, c'est de prendre des médicaments, que ce soit des comprimés ou des solutions par voie orale, ou qui sont injectées dans son corps. Ils ont le sens de la nourriture et de la boisson. Par conséquent, ils rompent le jeûne. Sont semblables aussi à ce qui précède : les solutions médicamenteuses que le malade subit dans son estomac ou dans les intestins pour le traitement, ou pour procéder à des diagnostics médicaux, ou pour procéder à une échographie de l'estomac, et qui requièrent des solutions préalables qui contiennent de l'eau et des médicaments : alors [ces solutions] font rompre le jeûne. Il en est de même pour ce qui est des solutions à appliquer au patient en vue de nettoyer les reins et qui sont accompagnées de solutions médicales qui pénètrent dans le corps : elles rompent le jeûne puisqu'elles ont l'effet de manger ou boire.

Il fait partie des choses qui rompent le jeûne : que le jeûneur fasse exprès de vomir. S'il cherche à vomir ou à évacuer par la bouche ce qu'il a dans l'estomac, ceci annule le jeûne. Cependant, si le vomissement le contraint et qu'il sort malgré lui, cela ne nuit pas à son jeûne, en raison de ce qu'il y a dans le hadith : si l'homme fait exprès de vomir alors il a rompu son jeûne ; et s'il ne le fait pas volontairement il n'a pas rompu son jeûne à cause de cela, puisqu'il ne dépend pas de lui. Il fait partie des choses qui rompent le jeûne [également] : retirer beaucoup de sang de son

corps, que ce soit par la hijama ou par les procédés médicaux, qu'il le prélève pour un traitement, comme dans le cas de la hijama ou pour un don de sang, ou pour secourir un malade : cela annule son jeûne car il dégage de son corps ce qui contient sa force. Le prélèvement de sang de l'organisme affaiblit l'homme, il ne supporte alors pas le jeûne. Lorsque le prophète **صلى الله عليه وسلم** vit un homme subir la hijama alors qu'il jeûnait, il dit : « Al-hajim [celui qui prélève le sang à un autre] et al-mahjoun [personne qui subit al-hijama] ont rompu leur jeûne ». Il a jugé **صلى الله عليه وسلم** que al-mahjoun a rompu son jeûne parce qu'il a délibérément évacué du sang de son corps ; ainsi que al-hajim qui aspire le sang par le moyen d'une corne pour le retirer, parce qu'une partie du sang atteint sa gorge par ce moyen, il rompt donc le jeûne à cause de cela. Quant au hadith où il y a qu'il aurait pratiqué la hijama **صلى الله عليه وسلم** tandis qu'il jeûnait, cette expression (et il était en état de jeûne) n'est pas retenue. Mais plutôt ce qui est authentique, c'est qu'il pratiqua la hijama alors qu'il était (mouhrim) [en état de sacralisation]. L'expression (et il était en état de jeûne) n'est pas attestée, comme l'avait montré l'imam Ahmad -qu'Allah lui fasse miséricorde-. Et si le jeûneur se serait blessé et qu'il saigne, cela ne nuit pas à son jeûne parce que c'est une chose involontaire. Il en est de même du peu de sang que l'on prélève pour servir d'échantillon à des tests, cela n'est pas du genre de la hijama, il n'a pas d'effet sur le jeûne.

Parmi les choses qui rompent le jeûne, comme c'est attesté dans le Texte et le consensus : le cas du rapport sexuel pendant le jour de ramadân. S'il le pratique avec son épouse, son jeûne s'annule, pareil pour la femme si elle lui a obéi. Leurs jeûnes s'annulent par cela, puisqu'Allah dit :

فَالآنَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتُمُوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ

« **Maintenant, cohabitez donc avec elles** (c'est-à-dire lors de la nuit), **et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur [l'enfant]; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit.** » : Il a rendu le rapport sexuel comme manger et boire volontairement durant le jour comme annulant le jeûne. Un homme était venu au prophète **صلى الله عليه وسلم** et il dit : « Ô messager d'Allah, j'ai perdu et j'ai attiré la perte [sur mon épouse]. » Il demanda : « *Et qu'est-ce qui te fait perdre ?* » Il dit : « J'ai eu un rapport avec ma femme alors que j'étais en état de jeûne ! » Il lui demanda **صلى الله عليه وسلم** : « *Trouves-tu de quoi affranchir une âme (libérer un esclave) ?* » Il dit : « Non. » Il dit : « *Jeûne donc deux mois consécutifs.* », il répondit : « Mais qu'est-ce qui m'a fait succomber dans cela, si ce n'est le jeûne ? » Il lui dit : « *Nourris soixante pauvres.* », il dit : « Je ne peux pas le faire. » Il s'assit chez le prophète **صلى الله عليه وسلم** jusqu'à ce que le prophète reçut un récipient de dattes, un tonneau contenant des dattes. Il dit **صلى الله عليه وسلم** à l'homme : « *Prends ceci et donne-le en aumône.* », il dit : « Vais-je [le donner] à plus pauvre que moi, ô messager d'Allah ? Par Allah, il n'y a pas plus pauvre que nous parmi sa population (Médine). » Il dit : « *Prends-le ; et nourris-en ta famille.* ». Ceci est une preuve que le rapport sexuel annule le jeûne et exige l'expiation. Ce qui est voulu par "rapport sexuel" est la pénétration dans la partie intime de l'épouse, même s'il n'éjacule pas. S'il pénètre, son jeûne s'annule même s'il n'éjacule pas. Il en est de même d'évacuer le sperme sans passer par le rapport sexuel, comme de le faire par la masturbation. Celle-ci annule le jeûne et implique obligatoirement de le rattraper (al-qadha'), elle est illicite mais n'entraîne pas l'expiation (al-kaffara) étant donné qu'elle n'est pas un rapport sexuel.

Ce sont donc là des choses qui rompent le jeûne. On doit les éviter, préserver son jeûne contre les moyens qui y conduisent. Certaines gens, notamment les jeunes et les nouveaux mariés, s'approchent de leurs épouses et les caressent, alors leur passion se déchaîne. Ils doivent s'éloigner [de cela]. Quant à la personne dont le désir est maîtrisable et qui ne craint pas cela pour sa personne, il n'y a pas d'interdit à ce qu'il touche sa femme et qu'il se mette en contact avec elle, puisque le prophète **صلى الله عليه وسلم** embrassait ses épouses alors qu'il était en état de jeûne, car il avait une emprise sur sa personne et il ne craignait pas le déchaînement du désir.

Craignez donc Allah, ô serviteurs d'Allah. Préservez votre jeûne. Rapprochez-vous d'Allah par cela, afin que vous atteigniez la récompense et la rétribution. Celle-ci, s'agissant du jeûneur, est différente de celles de toutes les autres œuvres. Allah a particularisé le jeûne pour Lui-même, et Il dispose de le récompenser. Il dit **سبحانه وتعالى**, dans le hadith Qoudsi : « Toute œuvre du fils d'Adam il en connaît [la rétribution], la hasana est multipliée par dix jusqu'à sept cent fois, hormis le jeûne : il m'appartient et c'est Moi qui en rétribue [le serviteur]. Il a délaissé son désir, son repas et sa boisson pour Moi. L'exhalaison de la bouche du jeûneur est meilleure chez Allah que la senteur du musc ». Réjouissez-vous, ô serviteurs d'Allah, pour ce bienfait grandiose. Préservez-le et remerciez Allah qui légiféra pour vous le jeûne par lequel vous vous approchez de Lui et pour lequel Il vous accorde la rétribution qu'Il est le seul à connaître. Je cherche refuge contre le diable lapidé :

أَحَلَّ لَكُمْ لَيْلَةَ الصِّيَامِ الرَّفَثُ إِلَى نِسَائِكُمْ هُنَّ لِبَاسٌ لَكُمْ وَأَنْتُمْ لِبَاسٌ لَهُنَّ عَلِمَ اللَّهُ أَنْكُمْ كُنْتُمْ تَخْتَانُونَ أَنْفُسَكُمْ فَتَابَ عَلَيْكُمْ وَعَفَا عَنْكُمْ فَالآنَ بَاشِرُوهُنَّ وَابْتَغُوا مَا كَتَبَ اللَّهُ لَكُمْ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يَتَبَيَّنَ لَكُمْ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ثُمَّ أَتَمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ وَلَا تُبَاشِرُوهُنَّ وَأَنْتُمْ عَاكِفُونَ فِي الْمَسَاجِدِ تِلْكَ حُدُودُ اللَّهِ فَلَا تَقْرَبُوهَا كَذَلِكَ يُبَيِّنُ اللَّهُ آيَاتِهِ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَّقُونَ

« On vous a permis, la nuit d'as-siyâm, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés.

Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées. Voilà les lois d'Allah: ne vous en approchez donc pas (pour les transgresser). C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils deviennent pieux ! » **La vache, Verset 187**

Qu'Allah m'accorde, ainsi qu'à vous, la bénédiction dans le Noble Coran, qu'Il nous fasse profiter de ce qu'il contient de clarification et de rappel sage. Je dis ce propos tout en demandant pardon pour moi, vous et tous les musulmans ; demandez-Lui pardon, Il est certes le Pardonneur le Très-Miséricordieux.

Sermon 2 :

Louange à Allah, Seigneur des univers. J'atteste que nulle divinité n'est digne d'adoration si ce n'est Allah, seul sans aucun associé. J'atteste que Mouhammed est Son serviteur et messenger -que la prière d'Allah et son salut en grand nombre soient sur lui, sa famille et tous ses compagnons-.

Ceci dit,

Ô les hommes, craignez Allah, et sachez que le jeûne n'est pas uniquement un délaissement des plaisirs du ventre et du sexe, il est, en plus de cela, un abandon de tout ce qu'Allah interdit tel que le regard, la parole, l'écoute de ce qui est illicite. Préservez vos langues contre la parole interdite comme la médisance, le colportage, l'insulte, l'injure et le faux témoignage. Dans le hadith : « *Celui qui n'abandonne pas le faux témoignage et sa mise en pratique ; et ne fait pas preuve d'indulgence, Allah n'a nul besoin qu'il se prive de manger et de boire.* » Et dans le hadith : « *... Et si quelqu'un l'insulte, qu'il dise alors : je suis en état de jeûne, je suis en état de jeûne !* ». Il préserve sa langue des insultes même si quelqu'un l'insulte, il ne lui répond pas [par l'insulte] mais plutôt il dit : « Je suis en état de jeûne ». Il en est également de préserver la vue de regarder de ce qui est interdit parmi ce qui excite le désir comme l'épreuve des femmes qui exhibent des nudités, il [n'a pas à] les regarder, les suivre en tout lieu, que ce soit dans les marchés ou dans les lieux de travail des fonctionnaires. Qu'il évite ce regard et préserve sa vue, qu'il soit jeûneur ou non, le musulman se doit toujours de préserver son regard [loin de l'interdit], en raison de La Parole d'Allah

تعالى :

قُلْ لِلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا مِنْ أَبْصَارِهِمْ وَيَحْفَظُوا فُرُوجَهُمْ ذَلِكَ أَزْكَى لَهُمْ إِنَّ اللَّهَ خَبِيرٌ بِمَا يَصْنَعُونَ وَقُلْ لِلْمُؤْمِنَاتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَارِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ

« Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font. Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté » Jusqu'à la fin du verset. La lumière, Verset 30-31

La vue présente une responsabilité qui t'incombe, tu dois la préserver et ne regarder que ce qui est permis de voir, sinon elle présente un grand péril.

Il y a, parmi les gens, certains qui suivent les chaînes paraboliques, les écrans (télévisés), internet, et ce qui s'y trouve exposé parmi les maux et parmi les femmes nues et tentatrices. Il regarde la turpitude, la perversité, alors qu'il se trouve assis dans sa maison ou dans son lit, et il se peut qu'il soit en état de jeûne ! Où est donc le jeûne, ô serviteurs d'Allah ?! De même qu'il doit préserver son ouïe d'écouter des choses interdites : ne pas écouter les propos interdits, futiles, les paroles obscènes, les chansons et les instruments de musique. Certaines gens ne protègent pas leurs ouïes contre ces choses. L'on trouve qu'il écoute ce qu'Allah a interdit comme parole de médisance, colportage, insulte et injure, ou ce qui est plus dur que cela : il écoute les chansons impudiques, les flûtes et les instruments de musique, tout en prétendant qu'il jeûne !

Le jeûne, ô serviteurs d'Allah n'est pas seulement d'abandonner la nourriture et la boisson, il consiste plutôt à délaisser tout ce qu'Allah سبحانه وتعالى a interdit. Il arrive qu'un homme jeûne, supporte la faim et la soif, cependant il n'a pas de récompense parce qu'il n'a pas préservé son ouïe, ni sa vue, ni sa langue contre l'interdit ! Il n'a donc pas de rétribution, comme vous avez entendu dans le hadith : « *Celui qui n'abandonne pas le faux témoignage et sa mise en pratique ; et ne fait pas preuve d'indulgence, Allah n'a nul besoin qu'il se prive de manger et de boire.* » Et dans l'autre hadith : « *Il se peut qu'un jeûneur n'ait comme part de son jeûne que la faim et la soif, et un prieur*

qui n'ait de son qiyam que la veillée. » !

Donc, craignez Allah, ô serviteurs d'Allah, préservez votre jeûne. Il y a un jeûne déterminé, de s'abstenir de manger, de boire et de ce qui l'annule, durant le mois de ramadân ou pendant le jour du jeûne ; et qui est permis en dehors du jeûne. Et il y a un jeûne qui est permanent tout au long de la vie, jusqu'à ce que l'homme meurt en état d'abstinence de cela, qui est de s'abstenir contre l'illicite : dans ses paroles, son ouïe et sa vue. Il protège ces sens en permanence. S'il [leur donne libre cours et que cela] coïncide avec son état de jeûneur face au repas et à la boisson, son péché est plus grand qu'auparavant.

Craignez Allah, ô serviteurs d'Allah, préservez votre jeûne afin d'obtenir ce qu'Allah promet aux jeûneurs comme rétribution grandiose, et afin que vous pénétriez par la porte qu'Allah leur consacra au paradis, et qui est la porte Ar-Rayyane : une porte réservée aux jeûneurs, par laquelle ils rentrent au paradis, et que personne d'autre qu'eux n'y accédera. Quand ils rentreront, elle se fermera, et on leur dira :

كُلُوا وَاشْرَبُوا هَنِيئًا بِمَا أَسْلَفْتُمْ فِي الْأَيَّامِ الْخَالِيَةِ

**« Mangez et buvez agréablement pour ce que vous avez avancé dans les jours passés »
L'heure qui montre la vérité, Verset 24**

Et, rappelez-vous -qu'Allah vous fasse miséricorde- que la meilleure parole est Le Livre d'Allah, la meilleure guidée est celle de Mouhammed -que la prière et le salut d'Allah soient sur lui-. Les pires affaires sont les inventions [en religion], et toute innovation [en religion] est un égarement.

Accrochez-vous au groupe, car la Main d'Allah est avec le groupe, celui qui s'écarte il s'isolera au Feu.

إِنَّ اللَّهَ وَمَلَائِكَتَهُ يُصَلُّونَ عَلَى النَّبِيِّ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّوا عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا تَسْلِيمًا

« Certes, Allah et Ses Anges prient sur le Prophète; ô vous qui croyez priez sur lui et adressez [lui] vos salutations. » Les coalisés, Verset 56

Ô Allah, que Ta prière et Ton salut soient adressés à Ton serviteur et messager, notre prophète Mouhammed. Ô Allah, que Ton Agrément soit sur ses califes bien guidés, les imams guidés : Abi Bakr, 'Omar, 'Othmane et 'Ali ; ainsi que tous les compagnons, les successeurs et ceux qui les suivent avec excellence jusqu'au jour de la Rétribution.

Ô Allah, donne la suprématie à l'islam et aux musulmans, avilit l'association et les associateurs, détruis les ennemis de la religion, fasse que ce pays soit paisible, prospère et généreux, ainsi que toutes les contrées des musulmans, ô Seigneur des univers ! Ô Allah fais que les meilleurs d'entre nous soient nos gouverneurs, et épargne-nous le mal des pires parmi nous. Ô Allah, fasse que notre gouvernement appartienne à celui qui Te craint, qui a peur de Toi et qui suit Ton Agrément, ô Seigneur des univers ! Ô Allah, accorde à nos gouverneurs et à tous les commandants des musulmans le succès pour tout bien, pour ce qui les réforme, et ce qui réforme l'affaire de l'islam et des musulmans :

رَبَّنَا تَقَبَّلْ مِنَّا إِنَّكَ أَنْتَ السَّمِيعُ الْعَلِيمُ

« Ô notre Seigneur, accepte ceci de notre part ! Car c'est Toi l'Audient, l'Omniscient. »

La vache, Verset 127

Serviteurs d'Allah :

إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُ بِالْعَدْلِ وَالْإِحْسَانِ وَإِيتَاءِ ذِي الْقُرْبَىٰ وَيَنْهَىٰ عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ وَالْبَغْيِ
يَعِظُكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ

« Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Et Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez. »

Les abeilles, Verset 90

وَأَوْفُوا بِعَهْدِ اللَّهِ إِذَا عَاهَدْتُمْ وَلَا تَنْقُضُوا الْأَيْمَانَ بَعْدَ تَوْكِيدِهَا وَقَدْ جَعَلْتُمُ اللَّهَ عَلَيْكُمْ
كَفِيلًا إِنَّ اللَّهَ يَعْلَمُ مَا تَفْعَلُونَ

« Soyez fidèles au pacte d'Allah après l'avoir contracté et ne violez pas vos serments après les avoir solennellement prêtés et avoir pris Allah comme garant [de votre bonne foi]. Vraiment

Allah sait ce que vous faites ! » **Les abeilles, Verset 91**

Mentionnez Allah, Il vous mentionnera ; remerciez-Le pour Ses bienfaits, Il vous en ajoutera ; Le rappel d'Allah est plus grand et Allah sait ce que vous faites.